

Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE

SEANCE PUBLIQUE DU 29.10.2019.



Administration communale  
de et à 4340 AWANS

**Présents :**

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,  
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;  
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.  
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,  
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente  
de CPAS) Membres du Collège communal;  
M. André VRANCKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme  
Catherine STREEL, M. Dominique LUGOWSKI, M.  
Pascal RADOUX, M. Jean-Jo MACOURS, M. Pierre  
BONNARD, M. Jean-Paul VILENNE, Mme Charline  
DRISKET, M. Didier MACOURS, M. Johan VANHOEF,  
M. Stéphane LANTIN, Mme Cécile BOCK, M. Bernard  
DUROSELLE, Conseillers communaux;  
Eric DECHAMPS, Directeur général.

**Objet :** **Finances - Règlement redevance sur la tarification pour les coûts  
d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du  
comportement de tiers - Adoption - Décision**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu la loi du 20 juillet 2005 relative à toutes les dispositions du livre 1er du Code Pénal ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et  
notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt  
communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et  
notamment les articles L1124-40 §1er 3° et 4° et L3111-1 à L 3151-1 ;  
Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les  
Communes ;  
Vu les recommandations émises par les circulaires du Service Public de Wallonie relatives à  
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la  
Communauté germanophone pour les exercices 2019 et 2020 et plus particulièrement ses  
recommandations en matière de taxes et de redevances ;  
Vu les dispositions du statut pécuniaire du personnel communal ;  
Vu l'ordonnance relative à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique, à la police  
des bâtiments, à la tranquillité publique, à la propreté et la salubrité publiques, et à la sécurité dans  
les lieux accessibles au public ;  
Attendu que l'ordonnance susvisée prévoit des sanctions envers les personnes qui ne respecteraient  
pas les dispositions y figurant, ainsi que des mesures d'office ;  
Attendu que le personnel communal sera appelé à intervenir d'office, afin d'exécuter certains  
travaux en raison du comportement de tiers ;  
Vu le règlement communal relatif à l'occupation du domaine public arrêté en séance du Conseil  
communal du 29/10/2013 ;  
Attendu que ledit règlement stipule en son article 6.2 que : « *Toute dégradation de l'emplacement*

*occupé sera estimée par le service technique communal des travaux et l'occupant sera informé de la nature des dégâts occasionnés. Le montant à payer, en vue de réparer le dommage causé, sera calculé conformément au règlement relatif à la tarification pour les coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers et tiendra compte d'éventuelles prestations de tiers. »*

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'arrêter un tarif applicable à toute personne qui, en raison de son comportement, obligerait le personnel communal à intervenir d'office ;

Attendu que les interventions de ce type engendrent un coût important pour la Commune notamment, en termes, de personnel et de matériel affectés à cette tâche ;

Attendu que le coût doit obligatoirement être supporté par la personne responsable de la nuisance ;

Vu la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à Madame Jacquemin Nathalie, Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 14 octobre 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière en date du 17 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est établi, au profit de la Commune d'Awans, une redevance pour la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2 :** Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

**1° MAIN D'ŒUVRE**

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent communal, statut ouvrier (manœuvre, manoeuvre pour travaux lourds, ouvrier qualifié, brigadier, ...avec des échelles E, D ou C) à l'indice pivot

138,01 : 9,30 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent technique (échelle D7, D8) à l'indice pivot 138,01 : 11,50 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent technique en chef (échelle D9- D10) à l'indice pivot 138,01 : 13,60 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un(e) employé(e) d'administration (échelles D4, D5, D6) à l'indice pivot 138,01 : 10,30 €

- Taux horaire moyen du salaire d'un agent spécifique (assistante sociale, attachée spécifique, ... avec des échelles A, B) à l'indice pivot 138,01 : 13,40 €.

Les taux horaires calculés ci-dessus seront majorés des cotisations patronales ainsi que de l'index en vigueur au moment du calcul.

**2° TRANSPORT**

par camionnette :

a. taux horaire du transport : 36,5 € ;

b. coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,5 € ;

par camion :

a. taux horaire du transport : 46,5 € ;

b. coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,5 € ;

Usage d'engins spéciaux :

chargeuse-pelleteuse, balayeuse, hydrocureuse

a. taux horaire de l'intervention : 136,5 € ;

b. coût horaire du chauffeur à l'indice pivot 138,01 : 28,5 € ;

**3° PLACEMENT DE BARRIERES, DE PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DE LAMPES D'ECLAIRAGE**

Les prestations effectuées par le personnel communal ainsi que le transport seront facturées au taux visé à l'article 2,1° et 2,2°. La durée nécessaire des prestations sera calculée par le service technique

des travaux.

Barrières

Coût par barrière : 0,5 € par jour.

Panneaux de signalisation

Coût par panneau : 0,50 € par jour.

Lampes d'éclairage sur un dispositif de signalisation

Coût par lampe : 0,50 € par jour

**4° FRAIS COMPLEMENTAIRES**

Tous matériaux, fournitures, main d'œuvre externe seront facturés à prix coûtant soit :

- sur base de factures notifiées à l'administration communale par les intervenants ayant effectué une prestation pour réparer le dommage
- sur base du prix coûtant des fournitures utilisées par l'administration dans le cadre de l'intervention.

**5° MISE EN DECHARGE**

Le coût total relatif à la mise en décharge sera automatiquement facturé au contrevenant.

**Article 3** : La redevance est due par la personne dont la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'intervention du personnel communal.

**Article 4** : La redevance est payable trimestriellement sur base d'une facture intermédiaire établie par le service des finances. Le solde sera payé sur base d'une facture « décompte final » dès l'achèvement de l'intervention.

Conformément à l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une preuve de paiement sera délivrée au redevable en cas de paiement au comptant.

**Article 5** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**CHARGE** le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Copie de la présente délibération sera communiquée au Service des Finances pour disposition et suite adéquate ainsi qu'à l'ensemble des services communaux pour information."

**PAR LE CONSEIL,**

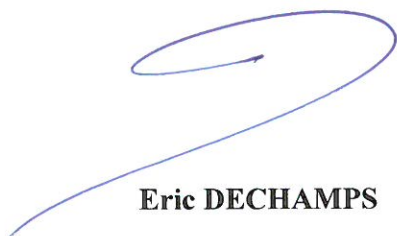
Le Secrétaire,  
(s) E. DECHAMPS

Le Président,  
(s) L. TOSQUIN


**POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



**Eric DECHAMPS**



**Thibaud SMOLDERS**